

LE COMITE MINISTERIEL

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment en son article 32, quatrième tiret relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;

VU l'Acte Additionnel n° 11/00-CEMAC-CCE 02 en date du 14 décembre 2000 fixant le Siège de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) à Libreville, République Gabonaise ;

VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

VU l'Acte Additionnel n° 08/CEMAC-CE-04 en date du 23 janvier 2003 fixant le Siège de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale à Libreville, République Gabonaise ;

VU l'Avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC donné lors de sa séance du 14 mars 2002 ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

En sa séance du 15 mars 2002 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :



**TITRE I.- DEFINITION ET ORGANISATION
DU MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Article 1.- Le Marché Financier Régional de l'Afrique Centrale (ci-après désigné «le Marché Financier Régional») s'entend de tous produits de placement et services financiers non bancaires offerts au public ou mis à la disposition des opérateurs économiques et faisant appel public à l'épargne sur le territoire des Etats membres de la CEMAC, de toutes transactions effectuées sur ou eu égard à ces produits et services, ainsi que de toutes personnes publiques ou privées chargées d'animer ou de réguler ou de veiller à la bonne exécution desdites transactions.

Article 2.- Le Marché Financier Régional est placé sous la tutelle et le contrôle de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée « la Commission de Surveillance du Marché Financier », ci-après « COSUMAF ».

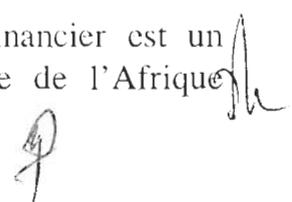
Article 3.- L'organisation, le fonctionnement et l'animation du Marché Financier Régional sont assurés, dans la limite de leurs compétences et de leurs responsabilités respectives, par trois institutions :

- La Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC), en tant qu'animateur de la composante boursière (ci-après dénommée « la Bourse Régionale ») du Marché Financier Régional,
- La Caisse Régionale de Dépôt des Valeurs (CRDV), en tant que dépositaire central / chambre de compensation,
- La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (CRDV), ou tout établissement de crédit agréé, en tant que banque de règlement.

Article 4.- La BVMAC et la CRDV établissent, chacune pour ce qui la concerne, un Règlement Général qui est soumis, y compris en cas de modification ultérieure, à la Commission de Surveillance du Marché Financier pour approbation préalable et qui s'applique de plein droit aux opérations et aux opérateurs de la Bourse sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque autorisation ou ratification supplémentaire.

**TITRE II.- AUTORITE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE
DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Article 5.- La Commission de Surveillance du Marché Financier est un organe communautaire créé dans le cadre de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC). Cet organe est doté de la personnalité juridique.



Article 6.- Sur le territoire des Etats membres de la CEMAC, la Commission de Surveillance du Marché Financier bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux et celles reconnus aux organisations internationales et précisés dans l'Acte Additionnel n° 6/99/CEMAC-024-CCE-02 du 17/12/99 relatif au Régime des Droits, Immunités et Privilèges accordés à la Communauté, aux Membres de ses Institutions et à son Personnel.

Un Accord de siège sera conclu entre la Commission de Surveillance du Marché Financier et le Gouvernement de l'Etat abritant son Siège.

Article 7.- Tant pour ce qui est de son organisation et de son mode de fonctionnement que pour ce qui concerne l'exercice de ses prérogatives, la Commission de Surveillance du Marché Financier est régie par les textes de la CEMAC notamment l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE-03 et le présent Règlement.

Article 8.- La Commission de Surveillance du Marché Financier exerce en outre ses activités dans le respect :

- des dispositions relatives à l'appel public à l'épargne telles que fixées dans l'Acte uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, dont elle contribue à la mise en œuvre et en contrôle l'application, et
- de toutes autres dispositions contenues dans la législation interne des Etats membres de la CEMAC, à condition que lesdites dispositions ne soient pas incompatibles avec celles du présent Règlement.

Article 9.- Dans la limite des dispositions visées à l'article 8 ci-dessus et de celles auxquelles le présent Règlement fait expressément référence, la Commission de Surveillance du Marché Financier veille à l'application des textes portant réglementation du Marché Financier Régional sur le territoire des Etats membres de la CEMAC.

Section 1.- Compétences, Pouvoirs et Privilèges de la Commission de Surveillance du Marché Financier

Article 10.- La Commission de Surveillance du Marché Financier procède par voie de règlements, d'instructions, d'avis et, le cas échéant, de sanctions, pour l'exécution de ses missions.

Article 11.- La Commission de Surveillance du Marché Financier veille au bon fonctionnement du Marché Financier Régional dans le respect des dispositions légales et des règlements pris en leur application. A ce titre, elle exerce sa tutelle et son contrôle sur :

φ

h

- (i) les opérations portant appel public à l'épargne ;
- (ii) les institutions chargées d'organiser la bonne exécution des transactions sur le Marché Financier Régional et notamment la Bourse Régionale ;
- (iii) les règlements généraux qu'adoptent les institutions visées au (ii) ci-dessus et que la Commission de Surveillance du Marché Financier doit approuver au préalable ;
- (iv) les personnes, morales et physiques, qu'elles habilitent à intervenir sur le Marché Financier Régional.

Article 12.- La Commission de Surveillance du Marché Financier exerce son contrôle sur toute affaire intéressant le fonctionnement et les opérations du Marché Financier Régional. A cet effet, elle est notamment chargée de :

- (i) veiller à la régularité du fonctionnement, des actions et des décisions de la BVMAC ;
- (ii) contrôler et superviser les opérations de la CRDV ;
- (iii) recevoir et instruire les demandes de licence et/ou d'agrément des personnes désirant exercer les activités visées à la section 2 du Titre III ;
- (iv) accorder ou refuser son visa, conformément aux dispositions de l'article 90 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique après s'être assuré que le document d'information, que toute société faisant appel public à l'épargne doit publier en application des articles 86 et suivants dudit Acte uniforme, ne comporte pas d'irrégularités ni d'informations fausses ou de nature à tromper les investisseurs et ne s'accompagne pas d'actes contraires à leurs intérêts ;
- (v) prendre toutes mesures visant à protéger les intérêts des porteurs de valeurs mobilières admises à la Bourse Régionale ;
- (vi) ordonner et instruire toute enquête relative au Marché Financier Régional, à son fonctionnement et à toute opération portant sur une ou plusieurs valeurs inscrites à la Cote de la BVMAC Les enquêteurs peuvent, à ce titre, se faire communiquer tout document, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, accéder aux





locaux à usage professionnel. Le secret professionnel ne peut leur être opposé ;

- (vii) prendre toutes les mesures et, le cas échéant, toutes les sanctions disciplinaires ou autres à l'encontre de ceux qui, à l'occasion de l'émission de valeurs mobilières par appel public à l'épargne ou de transactions portant sur de telles valeurs, se rendront coupables de malversations, de pratiques illicites ou frauduleuses ou feront preuve d'une intention malveillante ;
- (viii) veiller à l'application de toute sanction et condamnation prononcée sur la base des dispositions des articles 60 et suivants du présent Règlement ;
- (ix) donner toutes instructions utiles à la BVMAC et à la CRDV aux fins d'assurer le bon déroulement des opérations engagées devant elles ou à travers elles ;
- (x) proposer au Comité Ministériel de l'UMAC les dispositions à prendre pour améliorer l'organisation et le fonctionnement du Marché Financier Régional ;
- (xi) soumettre chaque année au Comité Ministériel de l'UMAC un rapport d'activité relatif au fonctionnement du Marché Financier Régional, à son évolution et aux transactions enregistrées sur les valeurs inscrites à la Bourse Régionale au cours de l'année écoulée ;
- (xii) donner, à toute société faisant appel public à l'épargne qui le sollicite, son avis sur une opération que cette société projette de réaliser ;
- (xiii) conclure tout accord de coopération réciproque avec les organes de surveillance et de contrôle de toute autre bourse de valeurs, ou tout autre organe dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Article 13.- La Commission de Surveillance du Marché Financier dispose de tous les pouvoirs qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Aucune action, de quelque nature que ce soit, ne peut être engagée contre ladite Commission, son Président, son Secrétaire Général, ses membres, ou l'un de ses employés, sauf cas de fraude, grave négligence, acte ou omission délibérée et de mauvaise foi.



Section 2.- Membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier

Article 14.- La Commission de Surveillance du Marché Financier est composée de 9 membres nommés par le Comité Ministériel de l'UMAC eu égard à leur expertise reconnue en matière comptable, financière ou juridique comme suit :

- six membres représentant les Etats sur proposition de ceux-ci ;
- un représentant de la BEAC sur proposition du Gouverneur ;
- un représentant du Secrétariat Exécutif de la CEMAC sur proposition du Secrétaire Exécutif ;
- un représentant de la COBAC sur proposition du Secrétaire Général de la COBAC.

Chaque membre a un suppléant désigné pour la durée de son mandat.

Les Membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité et d'incompatibilité édictées dans le présent règlement ou par toute disposition ultérieure de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 15.- Les membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Tous les membres prêtent serment dans les formes et conditions stipulées à l'Annexe du présent Règlement.

Les membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier peuvent recevoir des indemnités de session et des jetons de présence dont le montant est déterminé dans le Règlement intérieur de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 16.- Les membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier peuvent être révoqués à tout instant en cas de faute grave ou d'incapacité dûment constatée, par décision du Comité Ministériel de l'UMAC prise à la majorité des cinq-sixièmes de ses membres.

Section 3.- Présidence et Secrétariat Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier

Article 17.- La Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC nomme sur proposition du Comité Ministériel de l'UMAC, sur présentation du Gouvernement Congolais, le Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier. Le mandat de celui-ci est fixé à cinq ans, renouvelable. Il peut être révoqué à tout instant en cas de faute grave ou d'incapacité dûment constatée.




Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement courant de la Commission de Surveillance du Marché Financier et en faire exécuter les décisions. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire Général.

Article 18.- Le Comité Ministériel de l'UMAC nomme le Secrétaire Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier, après avis du Président de la Commission, sur présentation du Gouvernement Centrafricain. Le mandat du Secrétaire Général est fixé à cinq ans, renouvelable. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions que les membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Section 4.- Fonctionnement de la Commission de Surveillance du Marché Financier

Article 19.- Le Président soumet à l'adoption des membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier un projet de Règlement intérieur fixant le mode opératoire de celle-ci. Il préside les réunions de la Commission de Surveillance du Marché Financier, assisté du Secrétaire Général.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions sont rapportées par le Secrétaire Général.

Article 20.- La Commission de Surveillance du Marché Financier se réunit sur convocation de son Président qui en fixe la date et le lieu ou sur demande expresse de quatre au moins de ses membres. Les réunions se déroulent selon les règles de procédure que la Commission juge appropriées dans le cadre du Règlement intérieur.

Article 21.- La Commission de Surveillance du Marché Financier peut valablement délibérer dès lors que cinq membres au moins sont présents sur convocation du Président. Toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 22.- La Commission de Surveillance du Marché Financier emploie le personnel qu'elle estime nécessaire à son bon fonctionnement, selon les règles et conditions qu'elle juge opportunes. La Commission de Surveillance du Marché Financier délègue ses pouvoirs de recrutement, d'affectation, de mutation et de licenciement au Président sous l'autorité hiérarchique duquel le personnel employé est ainsi placé.

Article 23.- Toute personne employée par la Commission de Surveillance du Marché Financier doit, sous peine de sanctions disciplinaires, garder la plus stricte confidentialité sur toute information relative au fonctionnement du Marché Financier Régional et de ses organes, ainsi que sur toute information relative aux valeurs qui y seront inscrites et dont elle aura pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 24.- La Commission de Surveillance du Marché Financier dispose de l'autonomie financière. Elle puise ses ressources :

- (i) des subventions décidées en Comité Ministériel de l'UMAC et mises en place par les Etats membres afin d'assurer le financement de la Commission de Surveillance du Marché Financier, notamment au démarrage de ses activités ;
- (ii) des redevances qu'elle fixe et prélève sur le montant des transactions exécutées sur le Marché Financier Régional, après approbation du Comité Ministériel de l'UMAC ;
- (iii) de toutes recettes qu'elle perçoit à l'occasion de la délivrance des licences et autres agréments relevant de sa compétence ;
- (iv) de toute autre source de revenus qui sera approuvée par le Comité Ministériel de l'UMAC.

Article 25.- Trois mois au moins avant la clôture de chaque année civile, la Commission de Surveillance du Marché Financier soumet pour avis au Comité Ministériel de l'UMAC son projet de budget pour l'année suivante.

Article 26.- Les comptes annuels de la Commission de Surveillance du Marché Financier sont vérifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de l'un des Etats membres de la CEMAC. Le commissaire aux comptes est nommé pour trois ans après agrément du Comité Ministériel de l'UMAC. Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les mêmes conditions que celles fixées pour le commissariat aux comptes des sociétés anonymes aux articles 694 et suivants de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Le rapport du commissaire aux comptes est remis au Comité Ministériel de l'UMAC.

Jh

TITRE III.- LES ENTREPRISES DU MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'AFRIQUE CENTRALE

Section 1.- La Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale

Sous-Section 1 - Généralités

Article 27.- La Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) est investie, à titre exclusif, de la mission de service public d'organisation, d'animation et de gestion du Marché Financier Régional. Société de droit privé constituée sous la forme anonyme, elle est soumise aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et aux dispositions du présent Règlement.

Le Règlement Général de la BVMAC est agréé par la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 28.- La BVMAC, société de droit privé, indépendante des pouvoirs publics et des institutions de la CEMAC, se conforme dans l'exécution de sa mission aux règlements et instructions de la Commission de Surveillance du Marché Financier dont elle sollicite, chaque fois que nécessaire, l'avis.

Article 29.- Le capital social de la BVMAC est réparti entre les Sociétés de Bourse, Etablissements de Crédit, Sociétés d'Assurance, et autres institutions et organisations ou sociétés commerciales agréées par la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 30.- Le montant du capital social initial de la BVMAC, les conditions de sa souscription, ainsi que les modalités de répartition de ce capital initial entre les premiers actionnaires agréés sont fixés avec l'accord préalable de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 31.- En cours d'existence, le capital social de la BVMAC peut être modifié, soit sur instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier pour permettre l'entrée d'un nouvel actionnaire agréé, soit par suite de toute décision de l'assemblée générale des actionnaires ayant reçu le visa de la Commission. En toute circonstance, il est tenu compte des droits acquis des actionnaires existants dans les réserves de la BVMAC.

Article 32.- La Commission de Surveillance du Marché Financier veille à ce que les statuts de la BVMAC soient en permanence en conformité avec les dispositions ci-dessus.

Sous-Section 2 - Agrément des actionnaires de la BVMAC

Article 33.- Seules les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de l'un des Etats membres de la CEMAC, et appartenant à l'une des catégories visées à l'article 29, ainsi que les institutions et organisations agréées par la Commission de Surveillance du Marché Financier, peuvent être actionnaires de la BVMAC.

Article 34.- Pour être agréée, toute société intéressée et remplissant les conditions ci-dessus doit :

1. en faire la demande écrite auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier,
2. fournir à l'appui de sa demande tout document ou justificatif de nature à prouver :
 - (i) qu'elle est dotée d'un capital social au moins égal au seuil imposé selon le cas aux sociétés anonymes ou aux sociétés à responsabilité limitée par l'Acte uniforme ;
 - (ii) lorsqu'il s'agit d'une Société de Bourse, qu'elle dispose de fonds propres dont le montant est au moins égal à celui fixé par le Règlement Général de la BVMAC et qu'elle bénéficie en outre d'une garantie suffisante pour la constitution du Fonds de Compensation défini au Titre VI ci-après ;
 - (iii) que ses administrateurs, gérants, directeurs et autres dirigeants de droit ou de fait n'ont été l'objet d'aucune sanction pécuniaire ou autre, interdiction, condamnation civile ou pénale, à raison de l'exercice d'une profession, d'une activité ou en quelque qualité que ce soit, et que toute société dont ils sont ou ont été administrateurs, gérants, directeurs, dirigeants de droit ou de fait n'a fait l'objet d'aucune procédure collective d'apurement du passif ;
 - (iv) sauf dans le cas d'une banque ou d'une compagnie d'assurances, qu'elle s'interdit de s'engager, directement ou par personne interposée, même ponctuellement, et autrement que sous couvert des activités de Société de Bourse, dans toute activité consistant, pour le compte de tiers, à acquérir ou vendre des valeurs mobilières ou gérer des portefeuilles composés de telles valeurs ;
 - (v) qu'elle accepte, sauf à perdre son agrément, de se soumettre aux dispositions du présent Règlement et de toutes dispositions légales ou réglementaires présentes et futures ;

3. s'engager à satisfaire toute autre condition que la Commission de Surveillance du Marché Financier jugera bon de fixer.

Sous-Section 3.- Fonctions et Prérogatives de la BVMAC

Article 35.- La BVMAC assure l'animation et la gestion courante de la Bourse Régionale. Elle veille au bon fonctionnement de celle-ci dans le respect des actes, des lois et du présent Règlement qu'elle applique et, le cas échéant, interprète sous le contrôle de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Dans ce cadre, la BVMAC est notamment chargée de :

- (i) donner son avis, à travers le Comité d'Admission qu'elle institue en son sein, sur l'admissibilité des valeurs à la Cote de la Bourse Régionale ;
- (ii) gérer le système informatique de cotation ;
- (iii) contrôler et guider les Sociétés de Bourse, les Agents de Change et les Représentants Agréés de Sociétés de Bourse dans l'exercice de leurs activités ;
- (iv) vérifier le bien-fondé et le caractère raisonnable du barème des commissions et frais de courtage proposé par les Sociétés de Bourse et soumettre ce barème à l'agrément de la Commission de Surveillance du Marché Financier ;
- (v) assurer la publicité des négociations et la diffusion de l'information boursière ;
- (vi) enregistrer les négociations entre Sociétés de Bourse et transmettre les données y relatives à la CRDV de telle manière que puissent être garantis la livraison des titres et le paiement du prix ;
- (vii) offrir aux émetteurs les services appropriés pour la cotation de leurs titres dans de bonnes conditions de négociabilité et aux investisseurs les garanties nécessaires à la bonne fin de leurs opérations d'investissement en bourse ;
- (viii) surveiller et contrôler le marché boursier quotidiennement ;
- (ix) communiquer, dès qu'elle en a connaissance à la Commission de Surveillance du Marché Financier, toute information de nature à affecter le bon fonctionnement du marché boursier, la régularité des

[Signature]

[Signature]

transactions qui y sont exécutées, la crédibilité d'un intervenant sur le marché ou de l'un quelconque de ses propres administrateurs ou actionnaires.

Sous-Section 4.- Administration et Direction de la BVMAC

Article 36.- L'Administration et la Direction de la BVMAC relèvent des dispositions statutaires de la société. Ces dispositions devront prévoir au niveau de la composition du Conseil d'Administration la présence d'un représentant des émetteurs et d'un représentant des investisseurs désignés par leurs pairs.

Article 37.- Toutes questions ayant trait aux organes, au fonctionnement et au contrôle de la Bourse Régionale, sont régies par le présent Règlement, le Règlement Général de la BVMAC, les statuts des sociétés en cause, et par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique applicable.

Section 2 - Sociétés de Bourse, Agents de Change et Représentants Agréés des Sociétés de Bourse

Article 38.- Pour exercer l'activité de Société de Bourse, une société doit nécessairement :

- (i) être en possession d'une licence en cours de validité ;
- (ii) employer à temps plein au moins deux Agents de Change et ;
- (iii) détenir au moins une action dans le capital de la BVMAC.

Article 39.- Une Société de Bourse est autorisée à utiliser les services d'un ou plusieurs Représentants Agréés qui agit ou agissent en son nom et pour son propre compte aux fins de collecter et transmettre les ordres d'achat ou de vente de titres cotés et accomplir toutes formalités corrélatives que ces ordres et/ou l'exécution de ces ordres rendent nécessaires. Sauf dérogation expresse de la Commission de Surveillance du Marché Financier, un Représentant Agréé n'est pas habilité à exécuter, es qualité, d'autres prestations que celles susvisées.

Article 40.- Nul ne peut exercer l'activité d'Agent de Change ou de Représentant Agréé d'une Société de Bourse, ou se prévaloir de l'un de ces deux titres, sans être titulaire d'une licence en cours de validité attestant de l'une ou de l'autre de ces qualités.



Article 41.- Les licences visées aux articles 38 et 40 ci-dessus sont délivrées par la Commission de Surveillance du Marché Financier sur demande écrite des intéressés.

Sous peine d'être rejetée, la demande de licence est accompagnée :

- (i) de tout document, en original ou en copie dûment certifiée conforme, attestant de l'obtention des diplômes ou des certificats requis, ou des qualifications jugées suffisantes, par la Commission de Surveillance du Marché Financier pour exercer les activités d'Agent de Change ou de Représentant Agréé de Société de Bourse ;
- (ii) de toute pièce justificative que la Commission de Surveillance du Marché Financier aura estimé nécessaire d'obtenir du demandeur relativement à son identité, sa moralité, ses antécédents judiciaires, et sa situation financière ou, dans le cas d'une personne morale demandant une licence de Société de Bourse, relativement à ses statuts, son actionnariat, ses comptes audités et sa situation financière ;
- (iii) de tous documents, pièces, attestations et informations diverses dont la liste aura été, le cas échéant, préalablement établie par la Commission de Surveillance du Marché Financier ;
- (iv) du paiement des frais d'enregistrement, cotisations et autres droits dont le montant est fixé par la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 42.- Chaque licence est valable pour une année à compter de la date à laquelle elle est délivrée. Elle est renouvelable à l'expiration de chaque période d'une année contre paiement des frais annuels dont le montant est fixé par la Commission de Surveillance du Marché Financier au début de chaque exercice, à condition que le titulaire ou la société titulaire de ladite licence remplisse toujours les conditions nécessaires à son obtention à la date du renouvellement et qu'il ou elle se soit scrupuleusement conformé(e) aux dispositions du présent Règlement au cours de l'année écoulée.

Article 43.- La Commission de Surveillance du Marché Financier tient un registre des licences qu'elle délivre. Le registre des licences mentionne :

- (i) le nom du titulaire ou la dénomination sociale de la société titulaire de la licence ;
- (ii) l'adresse du titulaire ou le siège social de la société titulaire de la licence ;



- (iii) dans le cas d'une Société de Bourse, le nom sous lequel elle exerce son activité s'il est différent de sa dénomination sociale, ainsi que les noms et adresses des Agents de Change et Représentants Agréés qu'elle emploie ;
- (iv) la nature de la licence et la date de sa délivrance.

Toute personne peut, moyennant le paiement de droits dont le montant est fixé par la Commission de Surveillance du Marché Financier, consulter le registre des licences et en obtenir un extrait certifié conforme.

Section 3.- La Caisse Régionale de Dépôt des Valeurs

Sous-Section 1.- Généralités

Article 44.- La CRDV est une société de droit privé constituée sous la forme anonyme. Elle est soumise aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et aux dispositions du présent Règlement.

Article 45.- A compter de l'agrément par la Commission de Surveillance du Marché Financier du Règlement Général de la CRDV visé à l'article 4 ci-dessus, la CRDV est investie, à titre exclusif, d'une mission de service public afin d'exercer les fonctions ci-après énumérées.

Article 46.- La CRDV exerce les fonctions de :

- (i) conservateur des titres de valeurs mobilières admises à la Cote de la Bourse Régionale ;
- (ii) teneur de compte à raison des valeurs mobilières inscrites en compte dans ses registres par suite des dépôts effectués par un de ses adhérents pour son propre compte ou pour le compte de ses clients ;
- (iii) tiers-gagiste des valeurs mobilières faisant l'objet d'un nantissement ;
- (iv) agent de règlement / livraison des valeurs mobilières admises à la Cote de la Bourse Régionale, en cela y compris la compensation entre les valeurs achetées et les valeurs vendues sur ladite bourse ;
- (v) et toute autre fonction afférente à son activité.

Sous-Section 2.- Actionariat de la CRDV.

Article 47.- Peuvent être actionnaires de la CRDV les personnes morales de droit privé constituées sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée :

- (i) immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de l'un des Etats membres de la CEMAC ;
- (ii) justifiant d'un capital social et de fonds propres dont le montant est au moins égal aux seuils fixés par la loi et est suffisant pour la constitution d'un fonds de garantie ;
- (iii) dont aucun des administrateurs, gérants, directeurs et autres dirigeants de droit ou de fait n'a été l'objet d'une sanction pécuniaire ou autre, interdiction, condamnation civile ou pénale, à raison de l'exercice d'une profession, d'une activité ou en quelque qualité que ce soit, et que toute société dont il est ou a été administrateur, gérant, directeur, dirigeant de droit ou de fait n'a fait l'objet d'aucune procédure collective d'apurement du passif ;
- (iv) qui accepte de se soumettre aux dispositions du présent Règlement et de toutes dispositions légales ou réglementaires, présentes et futures ;
- (v) et qui s'engage à satisfaire toute autre condition qui, en tant que de besoin, pourra être fixée par la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Le non-respect de ces conditions entraîne le retrait obligatoire de l'actionnaire avec remboursement de ses parts.

Sous-Section 3.- Administration et Direction de la CRDV

Article 48.- L'Administration et la Direction de la CRDV relèvent des dispositions statutaires de la société. Ces dispositions devront prévoir au niveau de la composition du Conseil d'Administration la présence :

- d'un représentant des émetteurs et d'un représentant des investisseurs désignés par leurs pairs ;
- d'un représentant de la BEAC désigné par le Gouverneur.



Article 49.- Toutes questions ayant trait aux organes, au fonctionnement et au contrôle de la CRDV sont régies par le présent Règlement, le Règlement Général de la CRDV, les statuts des sociétés en cause, et par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique applicable.

Sous-Section 4.- Dispositions transitoires.

Article 50.- Nonobstant les dispositions des articles 44, 45 et 47 du présent Règlement et moyennant l'agrément préalable de la Commission de Surveillance du Marché Financier, la CRDV pourra être dans un premier temps constituée dans le cadre de la BVMAC dont elle sera un département autonome.

Article 51.- Tant que la CRDV sera autorisée, dans les limites qui lui auront été éventuellement fixées par la Commission de Surveillance du Marché Financier, à opérer dans le cadre et sous couvert de la BVMAC, les fonctions et responsabilités dévolues aux organes visés à l'article 48 ci-dessus seront exercées et assumées par les organes correspondants de la BVMAC.

TITRE IV – REGLES DE NEGOCIATION DES VALEURS

Article 52.- Peuvent être négociés sur le marché boursier, après admission à la Cote Permanente de la Bourse Régionale dans les conditions fixées par le Règlement Général de la BVMAC :

- i. les titres de capital et de créance émis par une société anonyme ;
- ii. les bons du trésor, les obligations et tout autre effet émis par la BEAC, par un Etat membre de la CEMAC ou un démembrement de cet Etat ;
- iii. les actions de toute société d'investissement à capital variable qui est agréée par la Commission de Surveillance du Marché Financier.
- iv. tout autre titre ou produit d'épargne qui aurait reçu l'agrément préalable de la Commission de Surveillance du Marché Financier, après avis de la BVMAC.

Article 53.- La négociation des valeurs admises à la Cote Permanente de la Bourse Régionale s'effectue exclusivement par l'intermédiaire d'une Société de Bourse.



TITRE V.- CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS BOURSIERES

Article 54.- Le Règlement Général de la BVMAC et les instructions que la BVMAC édicte en son application ont trait aux conditions d'exécution des opérations boursières et notamment :

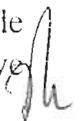
- (i) à la méthode et aux règles de cotation ;
- (ii) au mode de passation des ordres de bourse ;
- (iii) au déroulement des séances ;
- (iv) à la comptabilisation des négociations ;
- (v) aux procédures d'achat, de vente ou d'échange ;
- (vi) au compte-rendu des transactions ;
- (vii) aux procédures d'agrément et à la couverture financière obligatoire des Sociétés de Bourse ;
- (viii) au régime disciplinaire des Sociétés de Bourse.

TITRE VI - FONDS DE COMPENSATION

Article 55.- Conformément aux dispositions du présent Règlement et dans les conditions et selon les modalités qui pourront être ultérieurement fixées par la Commission de Surveillance du Marché Financier, il est institué un fonds de compensation, ci-après dénommé « le Fonds de Compensation ».

Le Fonds de Compensation a pour objet l'indemnisation de toute personne qui subit un préjudice financier par suite de la défaillance, volontaire ou involontaire, d'une Société de Bourse, de l'un de ses administrateurs ou de l'un des membres de son personnel, et de l'incapacité de la partie défaillante de réparer le préjudice ainsi causé, relativement aux sommes d'argent ou aux valeurs mobilières confiées à ladite Société de Bourse, à l'un de ses administrateurs ou à l'un des membres de son personnel, en vue de la réalisation d'une transaction à la Bourse Régionale.

Article 56.- Toute réclamation relevant de l'objet du Fonds de Compensation, tel que défini à l'article 55 ci-dessus, est de la compétence exclusive du Comité de Compensation.



Le Comité de Compensation est composé d'un Président et de quatre autres membres, tous nommés par le Comité Ministériel de l'UMAC et choisis :

- (i) pour ce qui est du Président du Comité de Compensation parmi les magistrats issus de l'un des Etats membres de la CEMAC et siégeant à la Cour de Justice Communautaire, sur proposition du Président de ladite Cour ;
- (ii) pour ce qui est des autres membres du Comité de Compensation parmi les membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier, sur proposition du Président de la Commission pour deux d'entre eux et parmi les membres du Conseil d'Administration de la BVMAC, sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la Bourse pour les deux autres.

Article 57.- Les ressources du Fonds de Compensation seront constituées par :

- (i) toute proportion que la Commission de Surveillance du Marché Financier fixe en tant que de besoin des frais, cotisations et droits dus par les Agents de Change, Sociétés de Bourse et Représentants Agréés de Sociétés de Bourse ;
- (ii) toute contribution, fixe ou proportionnelle, assise sur le chiffre d'affaires et/ou le résultat d'exploitation de la BVMAC et de la CRDV que la Commission de Surveillance du Marché Financier peut fixer, après approbation du Comité Ministériel ;
- (iii) les dotations et autres sources de revenus décidées par le Comité Ministériel de l'UMAC ;
- (iv) les revenus générés par le placement éventuels des ressources susvisées.

Article 58.- La gestion des ressources du Fonds de Compensation est confiée à la BVMAC.

Ces ressources sont employées au paiement :

- (i) de toute indemnisation dont la demande est déclarée recevable et le quantum décidé par le Comité de Compensation ;
- (ii) des honoraires, droits et charges dus à raison de l'instruction des demandes d'indemnisation et des procédures engagées à l'occasion de ces demandes ;

- (iii) de toutes primes relatives aux polices d'assurance souscrites pour permettre une bonne couverture des risques pesant sur le Fonds de Compensation ;
- (iv) des frais et charges d'administration et de gestion du Fonds de Compensation ;
- (v) de toute somme que la Commission de Surveillance du Marché Financier fixe au bénéfice d'une personne ou d'une institution déterminée en tant que de besoin.

Article 59.- La BVMAC dresse à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultat du Fonds de Compensation. Elle soumet ces comptes à la vérification d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de l'un des Etats membres de la CEMAC et en adresse une copie, accompagnée du rapport du commissaire aux comptes, à la Commission de Surveillance du Marché Financier au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice concerné.

Les comptes du Fonds de Compensation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

TITRE VII – PRATIQUES ILLICITES-SANCTIONS-INTERDICTIONS

Article 60.- Sont considérées illicites au sens du présent Règlement et encourent en conséquence l'application des sanctions prévues aux articles ci-après, les pratiques ayant pour effet de :

- (i) fausser le fonctionnement du Marché financier Régional et de la Bourse Régionale en particulier ;
- (ii) procurer, directement ou indirectement, à leurs auteurs ou à des tiers un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du Marché Financier Régional ;
- (iii) porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investissements ou à leurs intérêts ;
- (iv) faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles.

Article 61.- Après une procédure contradictoire à laquelle il peut se faire représenter ou assister, chacun des auteurs reconnus coupables par la Commission de Surveillance du Marché Financier des pratiques visées à l'article précédent est

condamné à payer une amende dont le quantum ne peut excéder un montant fixé par voie d'instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Le montant de chaque amende est déterminé par la Commission de Surveillance du Marché Financier en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

Article 62.- Toute personne qui, par son comportement ou ses agissements aura fait obstacle au bon déroulement d'une enquête de la Commission de Surveillance du Marché Financier effectuée dans les conditions prévues à l'article 12 (vi) du présent Règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé par voie d'instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 63.- Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prononcées par les Autorités judiciaires compétentes, est passible d'une amende dont le montant est précisé par voie d'instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier, le dirigeant d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne et celui disposant, à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés à la Bourse Régionale ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur ce même marché, qui réalise ou permet sciemment de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Article 64.- Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prononcées par les Autorités judiciaires compétentes, est passible d'une amende dont le montant est précisé par voie d'instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier, toute personne qui :

- (i) dispose, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés à la Bourse Régionale ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur ce même marché, et qui la communique à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.
- (ii) répand sciemment dans le public, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés à la Bourse Régionale ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur ce même marché, de nature à agir sur les cours.
- (iii) exerce ou tente d'exercer, directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du

P

sh

marché financier régional et/ou de la Bourse Régionale en induisant autrui en erreur.

Article 65.- L'examen des recours contre les décisions que prend la Commission de Surveillance du Marché Financier eu égard aux pratiques visées aux articles 61 à 64 ci-dessus relève de la compétence de la Cour de Justice Communautaire. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois, la Cour peut ordonner, dans les conditions de son règlement de procédure, qu'il soit sursis à l'exécution de la sanction si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Article 66.- Toutes les amendes auxquelles donne lieu l'application des articles 60 à 64 du présent Règlement sont versées au Fonds de Compensation.

Article 67.- Toute sanction prononcée par la Commission de Surveillance du Marché Financier en application des articles 60 à 64 ci-dessus peut être publiée, aux frais des auteurs incriminés, dans les journaux ou publications que la Commission de Surveillance du Marché Financier désigne.

Article 68.- Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font appel public à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la Commission de Surveillance du Marché Financier. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article 63 ci-dessus.

Article 69.- Toute personne qui est reconnue coupable d'avoir violé le serment qu'elle a prêté en application des dispositions du présent Règlement est punie d'une amende d'un montant fixé par voie d'instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier, et ce sans préjudice des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées à son encontre.

Article 70.- Nul n'est autorisé à se référer à la BVMAC ou à utiliser, dans sa correspondance, ses brochures ou plaquettes, les mots et expressions «Bourse Régionale, Bourse des Valeurs Régionale, Bourse Régionale des Valeurs », ou toute dénomination approchante, sans en avoir obtenu au préalable la permission par écrit de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 71.- Nul ne peut être admis comme membre de la Commission de Surveillance du Marché Financier, actionnaire ou dirigeant, de droit ou de fait, de la BVMAC, de la CRDV ou de l'une quelconque des personnes visées aux articles 38 et suivants du présent Règlement, s'il a fait l'objet ou si une société dont il a été le dirigeant a fait l'objet d'une interdiction bancaire, d'une condamnation pénale ou d'une procédure de faillite ou banqueroute.

Les membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, au sein d'une structure impliquée de manière directe ou indirecte dans le fonctionnement du marché.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 72.- La Commission de Surveillance du Marché Financier peut soumettre certaines de ses normes à une homologation par Règlement du Comité Ministériel de l'UMAC en vue de les rendre opposables aux tiers, obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans les Etats en tant que règlement communautaire, au sens de l'article 21 de l'Additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté et conformément aux articles 32 et 33 de la Convention régissant l'UMAC.

Article 73.- Les dispositions ci-dessus ne peuvent être amendées ou modifiées que par décision du Comité Ministériel de l'UMAC prise à l'unanimité de ses membres ou, à défaut, à la majorité qualifiée des cinq-sixièmes. Le texte ainsi amendé ou modifié devient immédiatement applicable sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque approbation préalable ou ratification ultérieure.

Article 74.- Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui de son adoption par le Comité Ministériel de l'UMAC. Il est publié au Bulletin officiel de la Communauté.

Signé le

27/03/2003

à YAOUNDE



Michel Meva'a m'Eboutou

Monsieur Michel MEVA'A m'EBOUTOU,
Ministre des Finances et du Budget de la
République du Cameroun,
Président en exercice du Comité Ministériel.

ANNEXE**SERMENT**

Je soussigné
agissant en qualité de (fonctions) de (organisme /
instance), jure solennellement que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour
défendre et promouvoir, en toute indépendance, le bon fonctionnement et les intérêts
du Marché Financier Régional, de la Bourse Régionale et de leurs instances, dans le
respect des dispositions du Règlement portant organisation, fonctionnement et
surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale et de toutes autres
dispositions législatives et réglementaires en vigueur et je m'interdis, en toute
circonstance et sans y avoir été expressément autorisé préalablement par la
Commission de Surveillance du Marché Financier/ la BVMAC / le Comité
d'Admission, de divulguer toute information de nature confidentielle qui sera portée
à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Prêté devant moi,
Président de la Cour (juridiction d'appel dans le ressort duquel le soussigné est
résident)



le